

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 114

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à l'éclairer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) n'a pas vocation à devenir une instance de concertation. Il s'agit de l'organe de gouvernance de cet établissement public de l'État à caractère administratif, établissement dont la principale mission est d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques.

Compte tenu de la l'importance du débat public sur l'exposition aux champs électromagnétiques, une instance de dialogue dans ce domaine éminemment technique semble néanmoins utile. A l'instar de l'instance qui a été créée dans le cadre de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant les aspects sanitaires, le présent amendement instaure un comité de dialogue auprès de l'ANFR concernant les questions relatives au respect des valeurs limites d'exposition du public dont l'Agence est en charge.

A l'occasion de la réunion de ce comité, l'Agence présentera notamment le recensement annuel des résultats des mesures de champs électromagnétiques qui lui sont transmis et qui font apparaître un niveau d'exposition dépassant sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale, ainsi que des mesures mises en œuvre pour réduire le niveau de champs émis.